

*Comment utiliser, au Canada, la liste des noms et prénoms des candidats*

23. Suivant les prescriptions du paragraphe 21 des présents règlements, les officiers rapporteurs spéciaux postés au Canada doivent transmettre immédiatement un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des noms et prénoms des candidats, mentionnée au paragraphe précédent, aux officiers commandants postés dans leurs territoires respectifs de votation; et ces officiers commandants doivent immédiatement faire publier cette liste comme partie des ordres du jour et la faire afficher sur les tableaux d'affichage de leurs unités et dans d'autres endroits en vue.

*Comment utiliser, en dehors du Canada, la liste des noms et prénoms des candidats*

24. Les officiers rapporteurs spéciaux postés en dehors du Canada doivent immédiatement faire imprimer la liste des noms et prénoms des candidats officiellement présentés, telle qu'à eux câblés par le Directeur général des élections, et, suivant les indications du paragraphe 21 des présents règlements, transmettre immédiatement un nombre suffisant d'exemplaires de cette liste aux officiers commandants postés dans leurs territoires de votation respectifs; et ces officiers commandants doivent immédiatement faire publier cette liste comme partie des ordres du jour et la faire afficher sur les tableaux d'affichage de leurs unités et dans d'autres endroits en vue.

*Devant qui le vote est déposé*

25. (1) Le vote de tout électeur en service de guerre doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a spécialement désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de guerre, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat dans aucun district électoral. Toutefois, dans le cas d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner un sous-officier, subordonné aux restrictions ci-dessus.

*Nom, etc., transmis à l'officier rapporteur spécial*

(2) Dès qu'un officier breveté ou un sous-officier a été désigné pour la prise des votes des électeurs en service de guerre, l'officier commandant doit communiquer le nom, le grade et le matricule de cet officier breveté ou de ce sous-officier à l'officier rapporteur spécial approprié.

*Affichage de cartes d'instructions, etc.*

26. Dans tout local ou endroit, et pendant que les électeurs en service de guerre votent, l'officier breveté devant qui ces votes sont déposés, doit faire afficher, dans des endroits en vue, au moins deux exemplaires de la carte d'instructions, selon la formule No 10 des présents règlements. L'officier breveté doit aussi tenir, en tout temps, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien, et une liste imprimée des noms et prénoms des candidats, à la disposition des électeurs en service de guerre.

*Électeurs en service de guerre dans une unité non canadienne*

27. Chaque fois qu'il est signalé à l'officier rapporteur spécial que des électeurs en service de guerre sont détachés auprès d'une unité non distinctement canadienne, l'officier rapporteur spécial doit s'efforcer d'obtenir la coopération de l'officier commandant cette unité, afin que les votes de ces électeurs en service de guerre soient déposés de la manière prescrite aux présents règlements.

*Représentants d'un parti politique*

28. (1) Toute personne habile à voter à une élection générale, sous le régime de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sous le régime des présents règlements, peut, sur remise d'une déclaration, complétée et signée par elle-même,